Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 022-212203491-20260409-04_2026_03-DE

Département des Côtes d'Armor
Arrondissement de Lannion
Canton de Plestin les Grèves
Commune de TREDREZ-LOCQUEMEAU

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU

SÉANCE DU 02.04.2026

Date de la convocation : 26/04/2026

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15
Nombre de membres présents : 13
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 15
Nombre de procuration : 2

Date d'affichage : 08/04/2026

L'an deux mil vingt-six et le deux du mois d'avril à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur PERREAU Frédéric, Maire.

Présents : Frédéric PERREAU, DUVAL-BLAIZE Cécile, JACQ Frédéric, PAUL Marie-Christine, LAMBERT Emmanuel, MARSHALL Catherine, COSTENOBLE Luc, LEZEC Karine, BRIERE Yoan, PHILIPPE Anne, FAURE Anaëlle, LE NORMARD Christian, LEVREL Yann.

Absent : NIETO Jean-Marc (procuration à Marie-Christine PAUL), Elise BUREAU (procuration à Yann LEVREL)

Secrétaire de séance (à désigner) art L.2121-15 du CGCT : Catherine MARSHALL

DÉLIBÉRATION N° 3

FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES À LA CAISSE DES ÉCOLES

Monsieur le Maire rappelle que la Caisse des écoles est normalement administrée par un comité qui comprend :
-le Maire, président,
-l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant,
-un membre désigné par le Préfet,
-deux conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal,
-trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Toutefois, le conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans cependant excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le conseil municipal en désigne en plus de l'effectif normal (article R212-26 du Code de l'Education).

Considérant cette possibilité, Monsieur le Maire propose de porter à trois le nombre de représentants du conseil municipal qui siègent, outre Monsieur le Maire, Président de droit de la Caisse des écoles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- DÉCIDE de fixer à trois au lieu de deux le nombre de conseillers municipaux entrant dans la composition des membres de la Caisse des écoles

PERREAU Frédéric, Maire,

MARSHALL Catherine,
Secrétaire de séance

Délibération certifiée exécutoire par affichage
et transmission au représentant de l'Etat le 08.04.2026